



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 7 septembre 2021

Élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie et des membres de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne

Notice de renseignements à l'usage des candidats

Le scrutin en vue du renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie et des membres de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne se déroulera du 27 octobre au 9 novembre 2021 à minuit.

Le dépouillement sera effectué par la commission d'organisation des élections (COE) le 10 novembre 2021 à 10 heures à la préfecture.

Le scrutin se déroule par voie électronique :

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L 713-1 du code du commerce.

Les électeurs sont répartis entre 3 catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités industrielles, commerciales ou de services.

L'électeur vote dans sa catégorie pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Les membres des CCIR et des CCIT sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, le plus âgé est proclamé élu.

Le candidat à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent.

I - Nombre de sièges à pourvoir :

L'arrêté du préfet de la région Occitanie du 12 avril 2021 fixe le nombre de membres de la CCI de Montauban et de Tarn et Garonne à 24, répartis de la façon suivante :

Catégorie industrie : 9 sièges
Catégorie commerce : 7 sièges
Catégorie services : 8 sièges

L'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 12 avril 2021 fixe le nombre de membres titulaires de la CCIR à 95.

La CCI de Montauban et de Tarn et Garonne se voit attribuer 3 sièges selon la répartition suivante :

Catégorie industrie : 1 siège
Catégorie commerce : 1 siège
Catégorie services : 1siège

II - Dépôt des listes de candidats :

Les déclarations de candidatures sont faites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 713-8 et R. 713-9 du code de commerce. Elles sont recevables à la préfecture siège de la chambre de commerce et d'industrie aux heures d'ouverture au public, à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, à douze heures.

La préfecture est ouverte au public :

- le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12heures et de 13h30 à 16h00
- le mardi de 13h30 à 16h00

Le dossier de candidature comporte une déclaration de candidature ou, en cas de groupement, une déclaration commune, et une déclaration sur l'honneur.

Les déclarations de candidatures peuvent être téléchargées en se connectant sur le site de la préfecture.

III - Propagande électorale :

- au plus tard le 8 octobre 2021 à 15 h 30 les candidats individuels ou présentés dans le cadre d'un groupement, ou leur mandataire, remettent, pour validation par la commission d'organisation des élections (COE), leur projet de circulaire et bulletin de vote.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions un exemplaire du bulletin de vote et une circulaire unique pour l'ensemble des candidats du groupement. Le classement des candidatures sur ce bulletin de vote unique respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture. **(Article A713-4)**

- au plus tard, le 19 octobre 2021 à midi, les candidats ou leurs mandataires envoient le matériel de vote validé par la COE à l'adresse suivante :

ROUTAGE SERVICE – Parc Industriel 1190, rue des Bigos 34 740 VENDARGUES

un nombre de bulletins de vote et de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie, plus 5 %, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel électoral aux électeurs.

Préalablement, prendre l'attache de Monsieur Mathieu ALBERT, secrétaire de la COE :
tél : 05 63 22 26 39.

Circulaires :

Caractéristiques :

Est adressée à chaque électeur une seule circulaire par candidat ou groupement, d'un format de 210 mm x 297 mm et d'un grammage compris entre 70 grammes au mètre carré.

Seules pourront être remboursées les circulaires répondant aux caractéristiques ci-dessus.
Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A 713-16 du code du commerce.

Bulletins de vote:

Les bulletins de vote précisent, pour chacun des candidats, titulaires ou suppléants :

- a) son nom et son prénom usuel ;
- b) sa profession ou son secteur d'activité ;
- c) la commune de son activité ;
- d) le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- e) le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale ;
- f) le cas échéant, en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent, mention de la candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre territoriale ;
- g) la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Pour le vote électronique, la présentation du bulletin de vote doit garantir une stricte égalité entre les candidats.

(Article A713-5)

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus. Le nombre de bulletins admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A 713-16 du code du commerce.

Les formats et mentions des bulletins de vote pour le vote électronique peuvent s'écarter des dispositions ci-dessus, à condition de garantir une stricte égalité entre les candidats.

IMPORTANT : Conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des **trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise** ni pour les circulaires, ni pour les affiches électorales.

La demande de remboursement des documents susceptibles d'être pris en compte est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

IV - Campagne électorale :

Elle débute le 7 octobre 2021, pour se terminer le 8 novembre 2021 à 0 h.